



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi : enseignants du premier et du second degré, personnels d'éducation et d'orientation, personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé**

**Année scolaire 2022-2023**

## Rectorat de l'académie

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne

Direction des ressources humaines

Division des relations et des conditions de travail (DRCT)

## Affaire suivie par

Cécile AUZANNET  
Correspondante handicap académique  
Tél : 05 16 52 67 71  
Courriel :  
[correspondant-handicap@ac-poitiers.fr](mailto:correspondant-handicap@ac-poitiers.fr)

### Références :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, articles 26 à 36 ;

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, articles 90 à 93 ;

Code général de la fonction publique, articles L352-1 à L352-6 ;

Décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique.

### Pour attribution

Messieurs les directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements publics du second degré

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux (IA)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN-ET, IEN-EG et IEN du premier degré)

### Pour information

Madame le médecin conseiller technique

Monsieur le chef de la division des personnels enseignants (DPE)

Madame la cheffe de la division des personnels d'encadrement, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des retraites (DIPEAR)

Monsieur le chef du bureau 4 de la DPE

Divisions des personnels des directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

La présente circulaire précise les dispositions relatives au recrutement, par la voie contractuelle, des personnes en situation de handicap Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE).

### Sommaire :

- I. Les conditions de recrutement
- II. Le déroulement de la procédure de recrutement
- III. Le déroulement du contrat

### Important :

Retour des dossiers de candidature par courriel adressés à la correspondante handicap académique, Mme Cécile Auzannet, **au plus tard le 13 janvier 2023.**

## Rectorat de l'académie de Poitiers

22 rue Guillaume VII le Troubadour  
CS 40 625  
86022 Poitiers cedex

Date : 17 NOV. 2022

Le décret du 25 août 1995, cité en références, permet à une personne en situation de handicap d'être recrutée en qualité d'agent contractuel, dans les emplois de catégories A, B et C de la fonction publique puis de la titulariser au terme du contrat, sous réserve qu'elle remplisse les conditions :

- générales d'accès à la fonction publique ;
- de niveau d'études et de diplômes des concours externes (mentionnées dans les fiches de poste) ;
- de santé particulières exigées pour l'exercice de la fonction.

## I. Les conditions de recrutement

### 1. Les bénéficiaires

Peuvent accéder à la fonction publique par contrat les catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), définis aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L5212-2 du code du travail :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi donne une priorité, sans engager l'administration à recruter toute personne se prévalant de cette qualité. En effet, comme tout recruteur, les services de l'état doivent vérifier la corrélation entre la candidature, le profil du candidat et le besoin de l'administration.

### 2. Les conditions pour faire acte de candidature

Elles sont les suivantes :

- appartenir à l'une des catégories des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnées ci-dessus. *Cette qualité doit être en cours de validité pour la durée totale du contrat et pas seulement à la date du recrutement éventuel ;*
- ne pas être fonctionnaire ;
- remplir les mêmes conditions de diplômes que celles exigée pour les concours externes ou d'équivalence (Annexe 1). *La dispense de diplôme prévue pour les mères et pères de trois enfants et les sportifs de haut niveau n'est accordée qu'en cas d'inscription aux concours de recrutement et n'est pas recevable pour un recrutement par la voie contractuelle ;*
- être porteur d'un handicap compatible avec l'exercice des fonctions requises.

## II. Le déroulement de la procédure

Personnels concernés par le recrutement :

### a) **Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**

- enseignant dans le premier degré ;
- enseignant ou de conseiller principal d'éducation dans le second degré ;
- psychologue de l'éducation nationale.

## **b) Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé**

- attaché(e) d'administration de l'État ;
- secrétaire administratif(ve) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- adjoint(e) administratif(ve) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- infirmier(ère) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- assistant(e) de service social et de l'enseignement supérieur ;
- adjoint(e) technique de recherche et de formation.

Les métiers de l'enseignement et de l'éducation

Les métiers administratifs

Les métiers de la santé et du social

### **1. Constitution du dossier**

Les personnes remplissant les conditions précitées, peuvent adresser par courriel leur dossier de candidature **avant le 13 janvier 2023** à l'attention de Mme Cécile Auzannet, correspondante handicap académique, à l'adresse suivante : [correspondant-handicap@ac-poitiers.fr](mailto:correspondant-handicap@ac-poitiers.fr)

Le dossier sera composé des pièces suivantes :

- un **justificatif de la qualité de BOE** (copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de la carte d'invalidité ou de l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité) ;
- le **formulaire de candidature** (*Annexe 2 pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation*) ou (*Annexe 2 bis pour les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé*) ;
- une **lettre de motivation** précisant le type de poste demandé ;
- un **curriculum vitae** détaillé ;
- la **photocopie des diplômes et/ou des formations**. Le cas échéant, une copie du justificatif de l'inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent pour les candidats à un poste d'enseignant ;
- l'accusé réception (*Annexe 3*) afin d'obtenir la confirmation que le dossier de candidature est complet et enregistré.

Si un candidat souhaite postuler à plusieurs types de postes (exemple : enseignant dans le premier degré et enseignant dans le second degré ou enseignant dans le second degré et personnel administratif), il devra constituer un dossier complet papier pour chaque candidature.

### **2. Entretien**

Les candidatures considérées recevables par l'administration seront soumises à des experts métiers pour avis. Ensuite, le candidat sera reçu en entretien par une commission de recrutement chargée d'apprécier l'aptitude professionnelle du candidat.

La commission est composée :

- pour les personnels enseignants du premier degré : du Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du département demandé lors des vœux d'affectation ou de son représentant, de la Directrice des Ressources Humaines, de la correspondante handicap académique, du Doyen des IEN du premier degré ;
- pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré : de la Rectrice, ou de son représentant, de la correspondante handicap académique, du chef de la division des personnels enseignants (DPE), d'un expert métier (inspecteur de la discipline concernée) ;
- pour les emplois d'administratifs, techniques, sociaux, santé : de madame la Rectrice, ou de son représentant, de la correspondante handicap académique, de la cheffe de la division des personnels d'encadrement, ATSS, de l'action sociale et des retraites (DIPEAR).

### **3. Décision**

Si la candidature est retenue, le candidat sera convoqué par l'administration pour une visite médicale auprès du médecin de prévention afin de pouvoir mettre en œuvre les éventuels aménagements de poste prescrits au titre de la compensation dans les meilleurs délais et faciliter la prise des fonctions.

Le candidat sera averti de son affectation par la division des personnels puis un contrat sera établi.

### **III. Le déroulement du contrat**

La durée du contrat correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel l'agent contractuel a vocation à être titularisé.

Lorsque le statut particulier du corps concerné prévoit une formation initiale, le contractuel bénéficie de droit de cette formation.

La formation initiale des enseignants, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, alterne des périodes de mise en situation professionnelle et des périodes de formation à l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé) de l'académie.

Trois sites de formation possibles en fonction de la formation : Angoulême, Niort et Poitiers

*(L'université de La Rochelle, partenaire de l'INSPE, délivre des formations au Technoforum)*

Le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » est donnée par l'arrêté du 27 août 2013.

Il a également accès à l'ensemble des dispositifs de formation continue comme les préparations aux concours et examens professionnels.

### **IV. La titularisation**

En vue d'une potentielle titularisation à l'issue du contrat, l'agent devra passer un entretien avec un jury dont la composition est fixée par arrêté académique.

Ce jury appréciera l'aptitude professionnelle en fonction du dossier et des missions exercées par l'agent dans le corps considéré.

Après avis de la commission paritaire concernée selon les corps, la décision relative à la titularisation sera notifiée à l'intéressé.

Bénédicte Robert

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général d'académie

Rectrice de l'académie de Poitiers

**JEAN-JACQUES VIAL**